

du 2 juin 1971

portant création et composition de la Commission Restreinte chargée d'étudier les problèmes concernant l'Enseignement Privé confessionnel au Dahomey -

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel;
VU la Loi n°64-19 du 11 août 1964, réglementant l'Enseignement Privé au Dahomey ;
VU le Décret n°315/PR/MEN du 9 septembre 1967, portant modalités d'application de la loi réglementant l'Enseignement Privé au Dahomey ;
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement;
SUR proposition du Ministre de l'Education Nationale;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Il est constitué au Dahomey une Commission Nationale chargée d'étudier les problèmes concernant l'Enseignement Privé confessionnel.

Article 2.- Cette Commission comprend :

- d'une part :

6 représentants du Gouvernement

- Président : - le Ministre de l'Education Nationale ou son représentant,

- Membres : - le Ministre des Finances ou son représentant ;
- le Ministre de la Fonction Publique et du Travail ou son représentant,
- le Haut Commissaire à l'Intérieur ou son représentant,
- le Haut Commissaire à la Jeunesse et à la Culture ou son représentant
- un Membre du Cabinet du Ministre de l'Education Nationale.

3 représentants de l'Administration de l'Education Nationale choisis parmi :

- le Recteur
- l'Inspecteur d'Académie
- le Directeur des Collèges d'Enseignement Généraux (C.E.G.) et des Cours Secondaires privés.
- le Directeur de l'Enseignement du 1er Degré.

- d'autre part :

4 représentants de l'Enseignement Privé Catholique :

- Direction Nationale : Le Directeur
- Syndicats des Enseignants : 2 membres
- Parents d'élèves : le Président

- 3 représentants de l'Enseignement Privé Protestant :

- Direction Nationale : le Directeur
- Syndicat des Enseignants : un membre
- Parents d'élèves : un membre

- 1 représentant de l'Enseignement Musulman
- le Secrétaire Général du Syndicat des Ecoles Confessionnelles.

Article 3.- Le Chef du Bureau de l'Enseignement Privé assure le Secrétariat permanent de cette Commission et communique les dossiers techniques aux membres de la Commission.

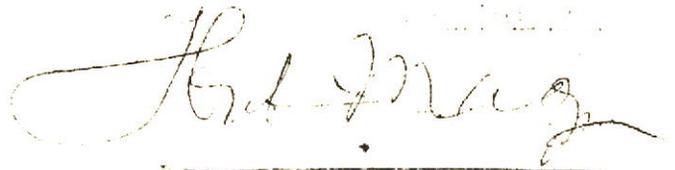
Article 4.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 2 Juin 1971

par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

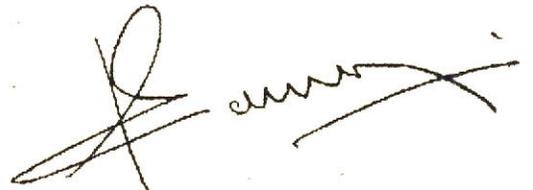


Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

Le Ministre de l'Education Nationale,



Edmond DOSSOU-YOVO

AMPLIATIONS :

PCP 6 - MCP 4 - CS 6 - SGG 4 -
Ministères 11 - MEN 15 - IA 10
RECTORAT 4 - Intéressés 20 -
DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 - DN 6
IAA-DCCT-Gde Chanc.JORD 4 -